



République Tunisienne

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

**Direction Générale de
la Valorisation de la Recherche**

**Programme de Valorisation des Résultats
de la Recherche et Transfert des connaissances**

APPEL À PROJETS

Mécanisme de valorisation des Résultats de la Recherche



Edition – Mai 2023

SOMMAIRE

I. Contexte	3
II. Objectifs	3
III. Thématiques cible de l'appel à candidatures :.....	3
IV. Eligibilités	3
Projets éligibles :	3
Le consortium éligible :	4
Le coordinateur du projet :	4
Partenaires socioéconomique :.....	4
Dépenses éligibles	4
Dépenses non éligibles	5
V. Processus de soumission et d'évaluation	5
VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets	6
VII. Propriété intellectuelle	6
Contact :.....	6

ANNEXES :

Annexe 1 : Lettre d'engagement / partenariat

Annexe 2 : Modèle d'une lettre d'approbation

Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel

Annexe 4 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet

I. Contexte

Dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques visant la stimulation du transfert de la connaissance et promouvoir la contribution du système national de la recherche au développement économique et social, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique lance, à travers la Direction Générale de la Valorisation de la recherche (DGVR), le présent appel à candidatures pour financer les meilleurs projets à potentiel de valorisation des résultats de recherche confirmé et ce, dans le cadre du mécanisme compétitif VRR.

Les projets proposés sont portés par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (EESR) et/ou des centres publics de recherche scientifique (CR) et pour lesquels des partenaires du milieu économique ont manifesté leurs intérêts.

Les projets proposés doivent être présentés dans un cadre de partenariat public-privé et ayant une fin d'exploitation par le monde socioéconomique.

Le degré de maturité technologique (TRL)¹ des résultats de la recherche à valoriser doit être supérieur ou égal à 3.

II. Objectifs

Le présent appel à projets vise à accompagner les acteurs de la recherche et de l'innovation à une étape critique du processus de la valorisation et du transfert des résultats de la recherche scientifique dans le but de mettre en œuvre des nouvelles solutions technologiques issues de la recherche qui répondent aux besoins et enjeux sociaux, économiques.

Les objectifs du présent appel sont :

- Le renforcement de la collaboration entre les acteurs de la Recherche-Développement-Innovation dans le processus de valorisation et du transfert,
- L'accélération du transfert des innovations (output de la recherche) vers le milieu socioéconomique national,
- Soutenir la montée en maturation des résultats de la recherche vers l'exploitation et/ou le transfert de connaissances et des technologies,
- L'appui à l'entrepreneuriat et à la création de Start-ups/Spinoffs.

III. Thématiques cible de l'appel à candidatures :

Cet appel cible les propositions de projets à **fort potentiel d'innovation et d'impact socioéconomique important** dans les thématiques suivantes :

- **Sécurité alimentaire & Eaux**
- **Economie bleu**
- **Sécurité énergétique et énergies renouvelables**

A titre d'exemples : Améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources en eau, Réduire l'empreinte environnementale, Réduire la vulnérabilité du secteur aux changements climatiques, Augmenter l'autonomie ou la sécurité alimentaire de la Tunisie, Améliorer la qualité, la conservation ou la salubrité des aliments, Améliorer la sécurité ou l'efficacité des chaînes d'approvisionnement des aliments de la Tunisie (logistique, transport, traçabilité, etc.)

IV. Eligibilités

Projets éligibles :

Sont éligibles, les projets qui répondent aux objectifs sus-indiqués et dont les sujets à traiter portent sur :

- Le développement d'une technologie, d'un produit ou d'un service nécessitant des efforts en Recherche- Développement-Innovation,

¹ *TRL = (Technology Readiness Level-niveau de préparation de la technologie)*

<https://conceptek.net/fr/techniques-de-base/conception/indice-trl-pour-évaluer-la-maturité-technologique-d-une-innovation-technology-readiness-level>

- Un produit ou un procédé à développer démontrant un potentiel économique et/ou un potentiel de déploiement significatif et permettant la génération de la valeur
- Cibler un risque et/ou résoudre une incertitude technico-économique soulevé pour/par l'entreprise partenaire,

Le consortium éligible :

Les structures éligibles dans le cadre du présent appel sont les Etablissements publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche (EESR), les Centre de Recherche publics (CR) y compris ceux placés sous la double tutelle avec d'autres ministères.

Les établissements bénéficiaires devraient justifier, dans le cadre du projet soumis, d'un partenariat avec les **entreprises**, publiques ou privées, PME ou Start up et / ou les **organisations** publiques ou parapubliques, le patronat, les **collectivités** locales et les **associations** non gouvernementales. Les bénéficiaires doivent se présenter, dans le cadre du projet proposé, sous forme d'un consortium capable d'exécuter les activités de transfert et de valorisation demandées.

L'équipe de recherche devra obligatoirement comprendre au moins un jeune diplômé (doctorants, et/ou post docs, et/ou ingénieurs...).

Le coordinateur du projet :

Le projet doit être porté par l'un des membres de l'équipe de recherche appelé "coordinateur du projet".

Le coordinateur (porteur du projet), doit être un chercheur permanent ayant au moins le grade de Maître Assistant où grade équivalent et relevant d'une institution publique (EESR ou CR). **Il doit également être en activité durant la totalité de la durée d'exécution du projet proposé.**

En sa qualité de coordinateur, il aura la responsabilité d'assurer la mise en œuvre du projet, sa gestion au nom du consortium ainsi que la coordination avec les partenaires du projet.

Il est à mentionner qu'un coordinateur ayant le statut de porteur d'un projet VRR en cours d'exécution, ne sera pas retenu suite à ce présent appel qu'en cas où son précédent projet VRR est dans sa dernière année d'exécution.

Partenaires socioéconomique :

Il est considéré partenaire socio-économique, au terme de cet appel, une entreprise publiques ou privée, une organisation publique, une structure d'appui et d'interface, une collectivité locale, une association non gouvernementale.

Le partenaire socioéconomique du projet doit contribuer au financement du projet à hauteur minimale de 10% de la valeur des fonds alloués par le MESRS dont au moins 5% en numéraire et 5% en nature. Au titre de cette contribution, l'entreprise partenaire aura droit de bénéficier de la mesure² d'encouragement aux dépenses de recherche et de développement tel que décrété par l'article 21 de la loi des finances 2022 et par l'article 21 de la loi des finances 2023.

Chaque partenaire doit désigner officiellement un représentant au projet chargé d'apporter l'expertise et la coordination nécessaire pour la réussite du projet.

Les pièces justifiant la conformité du projet proposé aux critères d'éligibilité doivent être présentés conformément au processus de soumission ci-après détaillé et aux annexes du présent appel.

Dépenses éligibles

Sont considérées éligibles les dépenses qui couvrent les activités prédéfinies et telles que présentées dans le formulaire de soumission et permettant d'atteindre les résultats attendus.

Les activités de Recherche-Développement-Innovation considérés telles que :

- le développement, l'amélioration d'un produit ou d'un procédé,
- la conception, le design, l'ingénierie, le prototypage,

² Une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement engagées par l'entreprise dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la réglementation en vigueur, et ce, à condition que la contribution de l'entreprise aux dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention ne soit pas inférieure à 10% et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 400 mille dinars annuellement.

- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé (essais des prototypes, essais pilotes de production, marché-test auprès des consommateurs, étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation,...),
- la démonstration en situation réelle d'exploitation consistant en une mise à l'échelle ou en vue de mener à bien le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé ;
- Les frais de contrats de prestation de service³ et des contrats de recherche conclus avec des Post-Doc ou des étudiants en thèse ne dépassant pas la 4^{ème} inscription et ce conformément à la réglementation en vigueur.
- Les frais de maintenance et d'entretien des équipements acquis dans le cadre du projet (à partir de la deuxième année de réalisation),
- Les déplacements et hébergements en Tunisie des membres de l'équipe de recherche dans le cadre du projet.

Les plafonds sont définis par Catégorie de dépenses comme suit :

Catégorie de dépenses	Plafond des allocations / au montant global
Réalisation du prototype/pilote (biens ⁴ et services)	70%
Mobilité à l'intérieur	10%
Expertise Spécifique, certifications et frais de contrats de recherche et de prestation de services	40%

Dépenses non éligibles

Sont considérées non éligibles toutes les dépenses qui ne sont pas liées directement à la réalisation des activités et objectifs du projet, telles que :

- Rémunération des membres des équipes du projet,
- Achat de matériel roulant ;
- Acquisition de terrains ;
- Construction et aménagement des bâtiments, acquisition ou location de locaux.

Pour des raisons de bonne gouvernance, la mutualisation des équipements disponible entre les membres du consortium (EESR, CR, partenaires) est fortement recommandé.

Un état des lieux des équipements nécessaires à la réalisation du projet doit être présenté par l'établissement porteur du projet.

V. Processus de soumission et d'évaluation

Le dossier de soumission doit être envoyé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Bureau d'Ordre Central), Avenue Ouled Haffouz, 1030 Tunis avant la date limite (31 Juillet 2023) et ce par voie hiérarchique (l'Université ou le Centre de recherche ou la DGET ou l'IRESA).

Le dossier de la soumission doit être présenté en 01 exemplaire original et 01 support numérique contenant tous les documents signés et scannés en version PDF.

Dossier de la soumission

Le dossier de soumission doit comporter les pièces suivantes :

- **Le formulaire de soumission** signé par l'ensemble des membres du consortium impliqués dans le projet ainsi que par le premier responsable de l'institution porteur du projet. **Toutes les sections doivent être dûment remplies.**
Il n'est accepté que le formulaire de soumission joint à cet appel.
- **La(es) lettre(s) d'engagement / Partenariat pour le(s) partenaire(s) socio-économiques** impliqué(s) dans le projet. Chaque partenaire doit présenter Ladite lettre signée par le représentant légal de

³ Ces contrats de prestation de services sont à durée déterminée. Ils sont soumis aux dispositions des Circulaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique N° 45 du 19 août 2016 et circulaire N° 42 du 01 décembre 2020 relatifs aux procédures de conclusion des contrats de prestation de services de recherche avec des agents d'assistance dans le cadre des programmes de recherche scientifique.

⁴ Les biens peuvent être du petit matériel ou des équipements scientifiques jugés vraiment nécessaire pour la réalisation du projet.

l'organisation partenaire en vue de confirmer leurs engagements à la réalisation du projet en assurer sa pérennité. (*Annexe 1*)

- **La lettre d'approbation** de l'institution porteuse du projet (EESR/CR) signée par son premier responsable et confirmant son engagement à assurer le bon déroulement du projet. (*Annexe 2*)
- **Les curriculum vitae** des représentants de chaque membre du consortium (institution de recherche et partenaire socio-économique).
- **Une liste des projets** réalisés par les membres du consortium dans le domaine concerné.
- **Un accord de Confidentialité** signé par les membres du consortium du projet (*Annexe 3*).
- **Un accord de la propriété intellectuelle** si ce document est jugé nécessaire par les différents membres du consortium. (*Annexe 4*).
- **Les factures pro formats** du matériel et des équipements scientifiques dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet.

Processus de sélection des projets :

L'acceptabilité des projets proposés est assurée par la direction générale de la valorisation de la recherche. Les propositions jugées éligibles seront évaluées, selon des critères objectifs et qualitatifs, par un panel d'experts externes mandatés par le MESRS. La sélection finale des projets dépend des avis des experts.

VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets

Une fois les projets sont retenus, les établissements porteurs devront s'engager à signer une convention du financement avec le MESRS (DGVR), laquelle précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement des tranches. Les bénéficiaires devront s'engager à respecter les différentes obligations de la convention.

Les fonds alloués dans le cadre du présent appel à projets sont dédiés à la montée en TRL, ainsi, les projets financés feront l'objet d'un suivi régulier et un accompagnement de mise œuvre selon le besoin exprimé. Les résultats de l'évaluation de la mise œuvre conditionneront le financement progressif des phases ultérieures du projet.

Pour cela, des indicateurs de performance du programme feront l'objet d'un suivi d'une manière permanente par le MESRS (DGVR) et seront déterminants pour délivrer les tranches suivantes de financement au-delà de la première tranche accordée.

De manière non exhaustive, le suivi concernera essentiellement :

- Le taux de maturation du projet développée avec des acteurs socio-économiques,
- La valorisation des brevets et des autres actifs de propriété intellectuelle issus des projets d'innovation ;
- Le nombre des projets incubés ;
- Les licences ;
- le taux d'insertion des diplômés,

VII. Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle des résultats des projets financés dans le cadre de cet appel à projets sera traitée conformément aux textes législatifs et réglementaires Tunisiens relatifs aux droits de la propriété intellectuelle et ce en bénéficiant de l'assistance du MESRS.

Contact :

Pour tout complément d'informations contactez :
Direction Générale de la Valorisation de la Recherche
50, Avenue Mohamed V, Tunis.
Tél. : 71 833 378 Fax : 71 833 450
dgvr.vrr2023@gmail.com

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de chaque organisation partenaire.

**Annexe 1 : Lettre d'engagement / partenariat
Pour les partenaires du projet et/ou fournissant des Contributions financières au
projet proposé**

Lettre d'engagement

. le : /...../2023

Appel à candidatures VRR-2023

Madame, Monsieur,

Nous certifions par la présente que nous (*Non de l'organisation partenaire*), représenté(e) par (*nom, prénom et fonction du représentant légal*), avons accepté de participer à la réalisation du projet intitulé qui a été soumis au Programme de Valorisation des Résultats de la Recherche (VRR).

Nous nous engageons à collaborer avec les membres du projet pour soutenir le projet dans son exécution et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le programme VRR.

En termes de contribution aux coûts du projet, (*insérer le nom de votre organisation*) entend fournir une contribution au financement du projet de l'ordre _____ Dinars dont _____ Dinars en nature.

En tant que partenaire du projet, mon organisation entend assumer les tâches et rôles suivants, tels que définis dans le plan de mise en œuvre du projet :

- (*description sommaires des tâches et rôles*),
-

Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Cachet et Signature
(*Représentant légal*)

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de l'institution porteuse du projet.

Annexe 2 : Modèle d'une lettre d'approbation

Tunis le : /...../.....

Lettre d'approbation

Objet : Lettre d'approbation au projet soumis dans le cadre du programme VRR

Madame, Monsieur,

Nous certifions par la présente que nous (nom, prénom, fonction, institution),
....., avons accepté de participer à la réalisation du
projet intitulé qui a été soumis au Programme
de Valorisation des Résultats de la Recherche (VRR)

Nous nous engageons à collaborer avec les membres du projet pour soutenir le projet dans son
exécution et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le programme VRR.

Notre rôle consistera spécifiquement à

Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Cordialement.

Cachet et Signature

Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel

Entre les soussignés :

L'EESR/SR.....

D'une part

Et (XXXXXXXXXX).....

Appelé le Partenaire

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie »

Étant préalablement entendu que :

Les parties ont décidé de collaborer dans le projet suivant :
.....
.....

Afin de mener à bien cette collaboration, l'EESR et le partenaire vont échanger des informations confidentielles tout au long de la relation.

C'est pourquoi les deux parties ont souhaité au préalable couvrir les échanges d'informations par le présent contrat.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

1 - Définition

On entend par "informations confidentielles", toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivants celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

2 – Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis d'un mois.

3 - Obligations de secret et confidentialité :

3.1. La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date de résiliation du présent contrat.

3.2. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

3.3 Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

3.4 Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

3.5 Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par l'EESR/SR ou par le partenaire.

4 - Exclusions :

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
- qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

5 - Des droits de propriété industrielle :

Le présent contrat ne peut aucunement être interprété comme accordant de droits quelconques de propriété industrielle à l'une ou l'autre des Parties.

6 - Clause pénale :

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque clause de cet accord, entraîne l'obligation pour celle des Parties dont il est fait la preuve qu'elle a commis ladite violation de payer, à sa cocontractante une somme depar violation constatée et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s'estime lésée.

7 - Compétence :

Dans tous les cas la loi tunisienne s'applique aux interprétations ou aux litiges qui pourraient naître lors de l'exécution du présent contrat, en cas de difficultés rencontrées quant à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat (lequel est soumis au droit tunisien) , la Partie la plus diligente saisit sa cocontractante de ladite difficulté par lettre Recommandée avec Accusé de réception en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'un tel règlement dans les quinze jours de la réception de la lettre Recommandée avec Accusé de réception, les tribunaux tunisiens sont seuls habilités à trancher le litige.

Fait à , le

en deux exemplaires originaux

Pour l'EESR ou SR

Pour le Partenaire

Veillez modifier si nécessaire ce modèle et choisir une seule option envisageable dans les cas échéants.

Annexe 4 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet

Entre:.....

Ayant son siège:.....

D'une part

Et

.....

Ayant son siège:.....

En sa qualité de:

D'autre part,

Préambule :

Les parties participent au projet

dénommé

Les parties ont convenu de déposer conjointement la demande de brevet pour protéger l'invention issue de leur recherche commune et d'organiser leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du présent contrat de copropriété de brevet.

Il est convenu ce qui suit :

Article1 : Définition

Brevet : Le ou les brevets et/ou demande de brevet portant sur l'invention décrite ainsi que les éventuelles extensions internationales ou divisions du Brevet.

Copropriétaires : L'ensemble des signataires du présent contrat, aux noms conjoints desquels le Brevet est déposé.

Domaine d'application du Brevet : décrit au descriptif du Brevet.

Nouvelle application du Brevet : Application de l'invention à un domaine autre que le domaine d'application du Brevet.

Perfectionnement : désigne toute amélioration qui pourrait être apportée à l'invention dans le cadre du Domaine d'application du Brevet.

Article 2 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Copropriétaires sur le Brevet, ainsi que ses conditions d'exploitation.

Article 3 : Indépendance des parties

Chaque partie agit librement et à ses risques et périls dans le cadre du présent accord, en toute indépendance.

Notamment, le présent accord ne constitue ni un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), ni une société de fait entre les parties ou autres.

Article 4 : Etendue de la copropriété

4-1/ Fixation de quotes-parts :

Option 1 : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts à **parts égales, soit (à déterminer - pourcentage à calculer en fonction du nombre de parties au contrat) % par partie.**

OU

Option 2 : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts dans les proportions suivantes (pourcentage différent selon les parties):

.....% pour (préciser le nom de la partie);

.....% pour..... (préciser le nom de la partie);

.....% pour..... (préciser le nom de la partie);

Option 1 ou option 2 :

Les droits, prérogatives et bénéfices, ainsi que les obligations risques et charges résultant du Brevet sont répartis d'une façon générale, et sauf dérogation prévue aux présentes, au prorata de la quote-part détenue par chaque Copropriétaire.

4-2/ Extensions :

Les parties se consulteront au cours de l'année de priorité du dépôt de la demande de Brevet, compte tenu notamment des résultats du rapport de recherche à l'effet de déterminer les pays dans lesquels elles désirent déposer des demandes d'extension internationale du Brevet.

4-3/ Perfectionnement et Nouvelles applications du Brevet :

Option1 : Les perfectionnements du Brevet dans le domaine d'application appartiennent de plein droit et automatiquement aux Copropriétaires. Les parties s'engagent dès lors à s'informer mutuellement et régulièrement de tout Perfectionnement qu'elles auraient réalisé, et à le protéger d'un commun accord, et avant toute divulgation, par le dépôt de demandes de brevet déposés aux noms et aux frais partagés des Copropriétaires au prorata des leurs quotes-parts respectives sur le Brevet.

Les perfectionnements du Brevet dans un domaine différent du domaine d'application, restent la propriété exclusive de la partie qui l'a réalisée. Les nouvelles applications de l'invention restent de même la propriété exclusive de celui qui les a réalisées.

OU

Option 2 : Chaque partie conserve la propriété exclusive de ses Perfectionnements.

Elle est libre d'exploiter directement ou indirectement ledit Perfectionnement hors du Domaine d'application du Brevet. Il en va de même de toute Nouvelle application de l'invention. Cependant, les autres Copropriétaires exploitent le Brevet bénéficieront individuellement ou collectivement sur le Perfectionnement dans le domaine d'application.

(**Option 2.1 :** d'une licence non exclusive gratuite) **ou (option 2.2 :** d'une option de licence dans les conditions définies ci-après) de manière à pouvoir s'ils le souhaitent, exploiter le perfectionnement dans les mêmes conditions que le brevet dans le domaine d'application.

Si le choix de l'option 2.2 :

L'offre de licence sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Copropriétaire exploitant le Brevet, tel que précisé à l'article "exploitation de l'invention". L'offre précisera l'étendue de la licence, quant aux droits cédés, au territoire et à la durée, le caractère exclusif ou non de la licence, ainsi que le prix.

A compter de la réception de l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai demois pour accepter l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai demois pour accepter l'offre ou la refuser. Les Copropriétaires devront notifier leur accord à l'offrant par une lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'acceptation ou de refus devra être prise, soit collectivement en cas d'exploitation conjointe du Brevet, soit individuellement en cas d'exploitation individuelle du Brevet.

A défaut de réponse dans un délai de mois, l'offre sera réputée refusée par les Copropriétaires.

En cas de refus par les Copropriétaires, l'offrant pourra proposer la licence à un tiers, à condition que la licence proposée soit strictement identique à celle soumise aux Copropriétaires. En cas de modification des caractéristiques de la licence proposée, une nouvelle offre devra être faite en priorité aux Copropriétaires.

4-4/Répartition des charges :

Les frais engagés pour le Brevet en Tunisie et à l'étranger, les procédures d'obtention, le maintien en vigueur des titres obtenu et d'une façon générale, toutes les dépenses, taxes, honoraires, indemnités et autres nécessaires à la conservation des titres communs, seront partagés entre les Copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts respectives telles que définies à l'article « Fixation des quotes-parts » du présent contrat.

4-5/Défaut de paiement :

Si l'un des Copropriétaires manque à ses obligations de paiement de toutes taxes, frais et honoraires relatifs au Brevet, les autres Copropriétaires auront la faculté de payer les taxes échues.

Faute d'être remboursés des taxes échues au cours d'une période de [à préciser, par exemple : six mois] mois suivant la date anniversaire de l'échéance de la taxe, les Copropriétaires ayant procédé au paiement deviendront copropriétaires de la quote-part du Brevet du Copropriétaire défaillant au prorata de leurs droits sur le Brevet.

ARTICLE 5 – Exploitation de l'invention

Option 1 : Chacun des Copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

OU

Option 2 : Les Copropriétaires s'engagent à n'exploiter que conjointement l'invention et selon les modalités décrites à l'annexe intitulée « Modalités d'exploitation du Brevet ».

OU

Option 3 : Il est expressément convenu que seul le ou les Copropriétaires désignés à l'annexe « Modalités d'exploitation du Brevet », exploitent l'invention.

En contrepartie, le ou les exploitants verseront une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues en annexe « Modalités d'exploitation du Brevet ».

ARTICLE 6 –confidentialité

Les Copropriétaires s'interdisent de communiquer le savoir-faire non Breveté relatif à l'invention ou à un Perfectionnement, sauf à des tiers tenus par le secret professionnel ou par un engagement de confidentialité.

Le Copropriétaire qui aura communiqué le savoir-faire non Breveté à un tiers dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera responsable envers les autres Copropriétaires de la violation par celui-ci du secret professionnel ou de son engagement de confidentialité.

ARTICLE 7 –Cession de quote-part

Option 1 : Chaque Copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part.

« Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou Co-titulaires du brevet, chacune d'elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet » (Cette option n°1 correspond au régime légal prévu par l'article 62 de la loi n° 2000-84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).

OU

Option 2 : Chaque Copropriétaire ne peut céder sa quote-part qu'après avoir obtenu l'accord unanime de tous les autres Copropriétaires.

ARTICLE 8 –Renonciation à l'Invention

L'accord écrit de tous les Copropriétaires est nécessaire pour renoncer au Brevet. Toute décision susceptible de modifier ou d'abandonner le monopole d'exploitation, sera prise d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les Copropriétaires sur le maintien d'un Brevet, celui (ou ceux) qui désire(ent) conserver le monopole aura la faculté de le faire à ses frais et bénéfices, les autres Copropriétaires seront dépossédés de plein droit de leurs quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 9 –Action en contrefaçon

Chacun des Copropriétaires pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité des autres parties soient mises en jeu, celles-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

Dans l'hypothèse où l'un des Copropriétaires ferait seul l'objet de poursuite en contrefaçon par un tiers breveté, il devrait assurer lui-même sa propre défense à ses frais, risques et périls, chacun des autres Copropriétaires ayant la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

ARTICLE 10 – Action en nullité

Les parties signataires des présentes reconnaissent avoir acquis les parts du Brevet, à leurs risques et périls, à l'occasion de l'exploitation de l'invention.

En conséquence, elles s'interdisent de contester la validité du Brevet et d'en demander éventuellement la nullité.

ARTICLE 11 –Formation de l'accord

Le présent contrat ne sera valablement et définitivement formé qu'à la condition qu'il soit signé par l'ensemble des parties.

A défaut de signature par l'une quelconque des parties, le présent contrat ne saurait engendrer d'obligation à la charge des autres parties signataires qui ne pourront s'en prévaloir même entre-elles.

Il est expressément convenu que le présent accord prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties au contrat et pour tout le temps que durera la propriété industrielle portant sur le Brevet et les titres qui seront déposés.

ARTICLE 12 –Durée

L'ensemble des dispositions du présent contrat s'applique aussi longtemps que demeure en vigueur le dernier des Brevets.

ARTICLE 13 –Enregistrement

Dès publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle « Muwassafet » de la demande de Brevet, objet du présent contrat, devant intervenir dans les 18 mois du dépôt effectif, les parties conviennent de faire procéder à l'enregistrement du présent contrat ou d'un extrait du présent contrat au Registre National des Brevets.

ARTICLE 14 –Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 –Loi applicable et juge compétent

Le présent contrat est soumis à la Loi Tunisienne et tous les litiges sont du ressort du juge Tunisien.

ARTICLE 16 –Domiciliation

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que visées en tête du présent contrat.

ARTICLE 17 –Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat (développer par les parties).

*Annexe « Descriptif du Brevet »

*Annexe « Modalités d'exploitation du Brevet »

Fait à

Le

En [A compléter] exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chaque copropriétaire (outre un exemplaire original aux fins de publication au Registre National des Brevets).

Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé » Nom et qualité du signataire.